



COMMUNE DE GRENS

Préavis 04/ 2024

Au Conseil Général de Grens

Arrêté d'imposition 2025

Délégué municipal

Leonardo Scapozza, Municipal

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions légales, en particulier en application de l'art. 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, la Municipalité vous présente, par ce préavis, son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2025 et le soumet à votre approbation.

Contrairement aux années précédentes, les budgets cantonaux concernant la cohésion sociale, la péréquation horizontale et la réforme policière sont déjà connus. Néanmoins avec l'arrivée de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, nous faisons face encore aux incertitudes sur l'impact de celle-ci sur nos finances communales. Si la NPIV verra bel et bien une diminution de la cohésion sociale, en parallèle, la péréquation horizontale va sensiblement augmenter, si bien que nous resterions dans les valeurs totales de l'ancien système.

La NPIV répartit la cohésion sociale en francs par habitant (CHF970.- par habitant pour les acomptes 2025) tandis que le système actuel utilise la valeur du point d'impôt. Les effets de solidarité générés via la répartition de la cohésion sociale par le système actuel (50 % des droits de mutation, gains immobiliers, successions et donation et 30% des frontaliers) ont été repris par la péréquation des ressources dans la NPIV. L'autre composante importante de la péréquation dans la NPIV est le revenu fiscal standardisé (RFS). Les revenus d'impôts encaissés de la commune seront recalculés par rapport au taux fiscal moyen cantonal. Pour les acomptes de la péréquation 2025 ce taux est de 67,60 contre 62 pour le taux de Grens. Le calcul des acomptes 2025 est fait sur les données 2023. Le RFS de Grens est de 3'718.20 CHF/hab contre le RFS moyen cantonal de 3'291.20 CHF/hab. Du moment que le RFS de la Commune est supérieur à la moyenne, celle-ci participe au financement de la péréquation des ressources avec un montant comparable à une « pénalité » de CHF 341.60 par habitant (80% de la différence entre le RFS de Grens et le RFS moyen cantonal).

2. COMPTES 2023

Les comptes 2023 se clôturent par un bénéfice de CHF 361'222.71, après l'attribution aux amortissements et fonds de réserve de CHF 211'055.40 et prélèvement des fonds de réserve pour un montant de CHF 89'244.61. Après l'affectation du bénéfice 2023, le découvert a été entièrement épongé et la Commune se trouve, pour la première fois depuis 2006, avec un capital à CHF 103'936.27.

La facture cantonale (péréquation, cohésion sociale, police) est toujours aussi fluctuante. Les comptes 2023 enregistrent une hausse de CHF 437'790.- par rapport au budget annoncé par le Canton quand les comptes 2022 enregistraient une diminution de CHF 230'197.- par rapport au budget cantonal annoncé. Une partie de cette fluctuation dérive aussi des rentrées conjoncturelles due au développent de Fléchères Nord.

Les revenus d'impôts des personnes physiques de CHF 1'149'809.12 sont inférieurs aussi bien à ceux encaissés en 2022 de CHF 44'916.54 qu'à ceux de 2021 de CHF 134'988.30. Conformément aux exigences de l'Administration Cantonale d'Impôts, la provision pour débiteurs d'impôts reste à un niveau élevé avec CHF 157'037.- en 2023 contre CHF 158'333.- en 2022. Certaines taxations, datant de 2020, font toujours l'objet de recours.

Le revenu d'impôts des personnes morales commence à profiter de l'effet « Cytiva » en s'établissant à CHF 64'949,69 contre CHF 17'092,66 en 2022.

L'impact « Cytiva » se matérialise plus particulièrement au niveau des impôts frontaliers qui sont passés de CHF 19'125.80 en 2022 à CHF 111'059.85 en 2023 et des impôts fonciers en progression de CHF 51'561.- en 2022 pour s'établir à CHF 145'624.05 en 2023.

Les entrées d'impôts conjoncturels s'élèvent à CHF 936'800.55 dont plus de 80 % proviennent de la vente du bâtiment Cytiva, par Nemaco, contre CHF 216'352.80 en 2022.

En général, les bons résultats obtenus en 2023 ainsi que ces dernières années sont dus principalement à des rentrées conjoncturelles (ex. droits de mutation) qui ont compensé la baisse des revenus d'impôts des personnes physiques.

3. BUDGET 2024

Le budget 2024 prévoit un bénéfice de CHF 1'620.-. Les recettes fiscales, taxes et émoluments communaux constituent 76 % des revenus, soit CHF 1'744'140.-. Ces postes sont estimés raisonnablement, notamment en ce qui concerne les impôts conjoncturels. En effet, on ne sait pas si l'école Moser bénéficierait éventuellement d'un « rabais pour utilité public » sur les droits de mutation.

N'ayant pas encore un recul suffisant pour estimer les revenus fiscaux Cytiva, le revenu des personnes morales a été budgété prudemment avec CHF 36'000.- dont CHF 19'000.- pour Cytiva.

En revanche, l'impact positif généré par Cytiva est bien réel au niveau des impôts frontaliers. Ces derniers ont passé d'une moyenne annuelle de CHF 16'000.- à CHF 111'059.85 en 2023.

L'impôt frontalier étant toujours encaissé avec un décalage d'une année, nous venons de recevoir, en août 2024, CHF 266'399.15 pour l'année 2023. Ce montant ne tient pas encore compte du prélèvement de 30% du Canton via la péréquation (ancien et nouveau système).

Le taux d'imposition 2024, validé par le Conseil général, est de 62 % par franc de l'impôt cantonal de base. La valeur du point d'impôts estimé par le Canton est de CHF 20'913.-, pour 2024, contre CHF 21'840.- pour 2023.

La pression budgétaire reste importante avec la NPIV et nous impose une gestion stricte des coûts et une prudence sur les changements du taux d'imposition vers le bas car, plus le taux communal est proche du taux moyen cantonal, moins la pénalité cantonale est élevée au niveau de la péréquation des ressources. Néanmoins, la Municipalité suit attentivement l'évolution de l'impôt frontalier afin de reconsidérer sa position dès que ces derniers se stabiliseront. Elle a commencé à analyser les différents scénarios afin d'évaluer l'impact positif et négatif sur les finances communales d'une baisse d'impôts.

Dans ses réflexions, la Municipalité a également pris en compte qu'après l'amortissement complet du découvert et, au vu des investissements futurs pour garantir le bon fonctionnement des infrastructures communales et intercommunales pour lesquelles la commune est garante, il serait opportun de créer une marge d'autofinancement allant de CHF 50'000.- à CHF 100'000.-/an afin d'éviter à nouveau un problème de déficit structurel. En plus, si bien que les projets en cours (place de sport, laiterie, bâtiment communal) nécessitant de moyens financiers importants pourront être financés par les entrées conjoncturelles exceptionnelles des dernières années, la Municipalité, dans le cadre du développement du nouveau plan d'affectation communal, étudie la possibilité d'un petit projet immobilier d'utilité publique à concrétiser sur la parcelle adjacente le terrain de sport. Pour cela il est sage de profiter de la bonne conjoncture liée au développement de Fléchères Nord pour augmenter le capital de la commune qui était de CHF 103'936.27 au 31.12.2023. Ce capital sera très utile pour tout investissement à faire dans les années à venir permettant de maintenir la dette communale à des niveaux raisonnables telle qu'elle est actuellement (CHF 1,5 million (CHF 3'827.- par habitant)).

Compte tenu de ce qui précède et du manque d'information en rapport au revenu des personnes morales taxées sur le bénéfice net et de l'impact de la nouvelle péréquation, la Municipalité considère que maintenir le taux d'imposition à 62% pour l'année 2025 est la meilleure solution pour faire face aux augmentations prévues des coûts de fonctionnement intercommunal et éventuellement à une diminution de revenus des personnes physiques, selon l'évolution de ces derniers 3 ans. Elle vous propose donc de reconduire l'arrêté d'imposition 2024, sans aucune modification pour 2025.

CONCLUSION

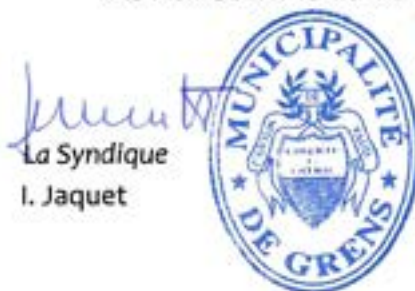
En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GRENS

- Vu** le Préavis de la Municipalité 04/2024 relatif à l'arrêté d'imposition 2025
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion
- Attendu** que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- Décide** de fixer pour 2025 à 62% (inchangé) de l'impôt cantonal de base :
- L'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques
 - L'impôt communal sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
- Les autres points de l'arrêté d'imposition 2024 restant également inchangé pour 2025.

Ainsi délibéré par la Municipalité de Grens, en séance du 09 septembre 2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENS



The image shows a blue ink signature of M. Pernet, identified as 'La Secrétaire'.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Grens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Grens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 50 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :